



Les émoluments de contrôle

1. Généralités

Les émoluments suite à l'examen des comptes attendus par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) s'appliquent :

- quel que soit le statut de la ou du mandataire (i.e. proche entourage ou privé professionnel)
- indépendamment des honoraires de la ou du mandataire

2. Le montant de l'émolument

Le calcul du montant de l'émolument de contrôle prend en compte les éléments suivants (et est plafonné à Fr. 10'000.-) :

- la **fortune nette** de la personne concernée au dernier jour de la période sous revue

inférieure à Fr. 5'000.-	exempté d'émolument
entre Fr. 5'000.- et Fr. 50'000.-	émolument forfaitaire de Fr. 100.-
entre Fr. 50'000.- et Fr. 300'000.-	2‰ de la valeur nette de la fortune
supérieure à Fr. 300'000.-	3‰ de la valeur nette de la fortune

- en proportion de la **durée de la période** sous revue, sachant que l'émolument s'entend pour une période de deux ans

Dans le cas particulier d'un couple sous curatelle, chacun des deux époux devra s'acquitter d'un émolument de contrôle pour son patrimoine propre. Les biens détenus en commun sont attribués pour moitié à chacun des deux époux. Il n'y a donc pas de double taxation.

 Le TPAE applique strictement le règlement fixant le tarif des frais en matière civile. Il n'est donc pas possible de négocier le montant de l'émolument.



Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (art. 53)

¹ L'émolument forfaitaire de décisions pour l'examen des comptes de curatelle est fixé à 100 francs, majoré d'un émolument complémentaire égal à 2‰ de la valeur nette de la fortune si elle dépasse 50'000 francs et de 3‰ si elle dépasse 300'000 francs.

² La personne concernée insolvable ou sans revenu peut être exemptée d'émolument.

3. Le paiement de l'émolument

L'inventaire (ou rapport d'entrée) n'est pas soumis à un émolument de contrôle. En revanche, un émolument est dû à chaque dépôt de rapport périodique (tous les deux ans) ou final.



L'émolument est à la charge de la personne concernée ou, en cas de décès de cette dernière, à la charge de sa succession.

La facture est émise et adressée par les services financiers du Pouvoir judiciaire environ 15 jours après l'envoi de la décision d'approbation des rapport et comptes, à l'une des personnes suivantes :

- la ou le mandataire chargé du mandat à la date d'émission de la facture, si la personne concernée est toujours sous mesure de protection
- la personne concernée si la mesure de curatelle a été levée
- l'exécutrice ou l'exécuteur testamentaire, l'administratrice ou l'administrateur d'office ou, à défaut, une des personnes faisant partie de la succession en cas de décès de la personne concernée. Cette personne devra alors se mettre en contact avec les autres héritières et héritiers pour la répartition du montant de la facture
- l'Office des faillites si la personne concernée est décédée et que la succession a été répudiée

✓ La ou le mandataire qui souhaite obtenir un arrangement de paiement s'adresse **directement aux [services financiers](#) du Pouvoir judiciaire.**

La décision qui approuve ou refuse les comptes et fixe le montant de l'émolument peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours suivant sa notification.

 *La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 450 et 450b al. 1 CC). La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas (art. 41 al. 1 LaCC). Le recours est suspensif, à moins que l'autorité de protection ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement (art. 450c CC).*